

LES ASSURANCES SOUSCRITES PAR LA FFCAM EN FAVEUR DES CLUBS, CD ou CR de la FFCAM

<p>1. Garantie Responsabilité civile</p> <p><i>Police AXA N°4706458904</i></p>	<p>L'Assureur garantit le club affilié à la FFCAM contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber (art. L321-1 du Code du Sport) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en raison des dommages corporels, matériels et les pertes pécuniaires consécutives ou non, causés à autrui, y compris en qualité de civilement responsable. • Il garantit également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en cas de manquement à l'obligation d'information et de conseil vous incombant envers vos adhérents en vertu de l'article L321-4 du Code du Sport. <p>La volonté des parties étant de considérer les présentes Dispositions Particulières comme une assurance « Tous Risques sauf », les garanties s'entendent quelle que soit la nature de la responsabilité encourue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre des activités mentionnées dans la notice d'assurance, • à concurrence des montants de garanties exprimés au tableau figurant dans la notice d'assurance, pour tout événement ou cause non expressément exclus.
<p>2. Responsabilité civile en qualité d'employeur</p> <p><i>Police AXA N°4706458904</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile incombant aux organisations assurées en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en raison des fautes intentionnelles commises par leurs préposés et visées à l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale. • Responsabilité civile en cas de recherche de responsabilité de l'employeur dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de sa faute inexcusable.
<p>3. Responsabilité civile Organisateur de Manifestation</p> <p><i>Police AXA N°4706458904</i></p>	<p>Pour les manifestations sur 6 jours maximum, sans limitation du nombre des participants, la RC organisateur de manifestation couvre les dommages causés aux tiers par les organisateurs, les bénévoles prêtant concours à l'organisation et les participants, cafistes ou non.</p> <p>La garantie s'applique avant l'ouverture de la manifestation et après la clôture de celle-ci pour toutes les opérations de montage et démontage des stands et installations diverses dans le cadre d'une durée de 7 jours francs avant et/ou après la manifestation.</p>
<p>4. Responsabilité civile Opérateur de Voyages ou Séjours</p> <p><i>Police AXA N°4706458904</i></p>	<p>La garantie complémentaire agent de voyages a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant au club affilié à la FFCAM en raison de dommages causés aux tiers à l'occasion des opérations définies aux articles L211-1 et L211-4 du Code du Tourisme et consistant en l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs.</p>

<p>5. Garantie Défense-recours</p> <p><i>Police AXA N°4706458904</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • La défense de vos intérêts civils <p>En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans un des cas garantis, l'assureur dirige le procès qui vous est intenté, exerce les voies de recours et prend en charge les frais et honoraires correspondants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre défense pénale et recours suite à accident <p><i>Cf extrait du contrat en page 3</i></p>
<p>6. Responsabilité civile Occupation de locaux à titre temporaire</p> <p><i>Police AXA N°4706458904</i></p>	<p>Les clubs affiliés à la FFCAM sont assurés au titre de la garantie responsabilité civile pour les dommages dont il pourraient être tenus responsables lors de l'occupation de locaux à titre temporaire (ex : location ou occupation à titre gratuit d'une salle pour une assemblée générale) ou de manière discontinue (ex : créneaux horaires permettant l'occupation d'une salle).</p> <p>La police d'assurance collective souscrite par la FFCAM n'assure pas le bris, le vol et l'incendie pour les locaux que les clubs affiliés pourraient occuper à titre permanent en qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant à titre gratuit leur laissant la charge de trouver une assurance « tous dommages » pour assurer les sinistres pouvant survenir dans leurs locaux ou atteindre leurs matériels.</p>
<p>7. Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires sociaux des clubs, comités régionaux, ou départementaux</p> <p><i>Police d'assurance CNA N° FN 4770 1/10/09</i></p>	<p>En cas de faute de direction ou faute liée aux relations sociales.</p> <p>Erreur de gestion, fausse déclaration, pratique commerciale déloyale, infraction aux dispositions légales, abus de biens sociaux, salaires, indemnités ou impôts impayés, licenciement abusif, violation de la vie privée, discrimination, harcèlement, violation des statuts de la société..., la responsabilité des mandataires sociaux peut être invoquée pour toutes les fautes dommageables susceptibles d'être commises par un dirigeant dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.</p>
<p>8. Assurance des refuges, chalets et centres de montagne</p> <p><i>Police MAIF N° 289.8075 B</i></p>	<p>Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel qu'il s'agisse de dommages causés aux chalets et refuges déclarés et à leurs mobiliers ou de dommages du fait de ces mêmes refuges et chalets (dommages aux biens et responsabilité civile).</p>

Une assurance proposée aux clubs, CD et CR :

<p>9. L'assurance multirisques des locaux et matériels</p> <p><i>Contrat cadre ACE European Group N° FRPKNA11389</i></p> <p>► A souscrire par le club/ comité</p>	<p>La FFCAM par le biais de son courtier en assurance GRAS SAVOYE vous propose une police cadre « Tous Dommages » pour couvrir vos locaux et matériels y compris les Structures Artificielles d'Escalade. Vous pouvez consulter le résumé des garanties et le bon de souscription sur le bureau virtuel d'extranet/ rubrique 5 ou les demander aux personnes dédiées chez GRAS SAVOYE :</p> <p>Contact : amelie.manouvrier@grassavoie.com coralie.reymond.ferrand@grassavoie.com</p> <p>L'association est propriétaire : elle a intérêt à assurer ses biens contre les divers événements qui peuvent endommager ses locaux : dégât des eaux, vol, bris de glaces, tempête, grêle, neige, catastrophe naturelle, incendie, dommage électrique...</p> <p>L'association est locataire : elle doit obligatoirement souscrire une garantie des risques locatifs (sauf à ce que le propriétaire des lieux ne lui exige qu'une assurance Responsabilité Civile).</p>
---	--

NB. Les contrats évoqués sont disponibles sur extranet / bureau virtuel / rubrique assurance
Contact : *Sindy LOBATO Tél : 01.53.72.87.02 – s.lobato@ffcam.fr*

Votre défense pénale et recours suite à accident

« **Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après**, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie associative ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

1. des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable,
2. des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

Nous excluons également la prise en charge :

1. des frais engagés sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente,
2. des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.

Attention : Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

Important : **Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de le choisir** (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat **selon les montants indiqués dans le « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises »** et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée par vous dans la mesure où cette dernière est habilitée à donner des conseils juridiques ou à défaut par nous ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons les dépenses restées à votre charge. »